



## **Directives concernant le concept de gestion des déchets pour les manifestations**

Vu l'article 60 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo),  
Vu les articles 2 et 39 du règlement communal de police du 29 mai 2017,

le Conseil communal adopte les directives suivantes :

### **Art. 1. Cadre général et buts**

Le Conseil communal partage le souci des citoyens de réduire au maximum l'impact environnemental des nombreuses manifestations se déroulant sur le territoire de la commune, notamment par une gestion optimale des déchets. Ainsi, il souhaite continuer de s'engager pour le respect de l'environnement et la lutte contre le gaspillage.

Dans cet objectif, il exige des organisateurs de manifestation un concept de gestion des déchets sous la forme d'un formulaire à compléter.

### **Art. 2. Type de manifestation**

Sont concernées par les présentes directives toutes les manifestations de plus de 200 participants organisées sur le domaine public, sur le territoire communal.

### **Art. 3. Concept de gestion des déchets**

- <sup>1</sup> L'organisateur de la manifestation a l'obligation d'avoir un concept de gestion des déchets.
- <sup>2</sup> Il doit compléter le formulaire intitulé « concept de gestion des déchets pour les manifestations » mis à disposition par la Ville de Bulle.
- <sup>3</sup> Le « concept de gestion des déchets pour les manifestations » est joint à la demande d'autorisation de manifestation temporaire (formulaires A et B de la Préfecture) dont il fait partie intégrante. Il est préavisé par le Service Centre d'entretien et validé par le Conseil communal.

**Art. 4. Principes du concept de gestion des déchets**

Le concept de gestion des déchets

- prévoit l'utilisation de vaisselle réutilisable,
- définit le tri des déchets et leur mode de collecte,
- rend l'organisateur responsable du nettoyage du site de la manifestation.

**Art. 5. Soutien du Service Centre d'entretien**

- <sup>1</sup> L'organisateur a la possibilité de solliciter la mise à disposition des moyens de nettoyage que possède le Centre d'entretien pour les grandes manifestations, sans garantie.
- <sup>2</sup> L'organisateur spécifiera ses besoins dans le formulaire « concept de gestion des déchets pour les manifestations », d'entente avec le Centre d'entretien.
- <sup>3</sup> Les prestations fournies par le Centre d'entretien sont facturées selon les frais effectifs.

**Art. 6. Entrée en vigueur**

Les présentes directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Approuvées par le Conseil communal le 15 décembre 2020,

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

Le Syndic



Jacques Morand



Le Secrétaire général



Raoul Girard

**Annexe :** Formulaire « concept de gestion des déchets pour les manifestations »